



N° d'ARRIVÉE : 341.	
20 MAI 2010	
C.R.C.	GREFFE

Le Maire,

Président de la Communauté  
de Communes du Larmont

Chambre Régionale des Comptes  
de Franche - Comté  
A l'attention de Monsieur le Président  
5 rue du Général Sarrail  
BP 143

25000 BESANCON

Le 19 MAI 2010

Lettre recommandée avec accusé réception

**Objet : Réponse aux observations définitives relatives au contrôle de la Collectivité**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en Mairie de Pontarlier le 19 avril 2010, vous m'avez notifié le rapport d'observations définitives de la Chambre sur la gestion de la Ville de Pontarlier concernant les exercices 2003 et suivants.

En réponse, je vous prie de trouver ci-joint les remarques et commentaires que je me permets d'apporter à ce rapport.

4.2 La qualité des informations soumises aux assemblées délibérantes et au public

La Chambre souligne le caractère complet, lisible et régulier des informations portées à la connaissance du public et des élus, tout en relevant des insuffisances à 3 égards:

- Le rapport des délégataires de service public et notamment du Camping Municipal.
- Le rapport de la régie municipale des Pompes Funèbres.
- Le rapport du Syndicat de l'Union qui a pour objet d'assurer le fonctionnement de la SAIEM IDEHA.

Les observations ainsi formulées invitent la Collectivité à apporter les précisions suivantes :

S'agissant du Camping Municipal, la Chambre constate elle même que ces observations sont sans objet depuis le changement de délégataire intervenu en 2006, le rapport présenté étant plus complet et détaillé.

.../...

Affaire suivie par la Direction des Affaires Juridiques, du Patrimoine et de la Commande Publique - AB/295  
Anne BADOZ - Directrice - Tél : 03.81.38.81.32

Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à :

Monsieur le Maire - Boîte postale 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX - Tél. 03 81 38 81 38 - Fax 03 81 39 56 64

Le rapport annuel de la régie municipale des Pompes Funèbres a fait l'objet d'une présentation devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Conseil Municipal depuis l'année 2007.

Quant au rapport annuel du Syndicat de l'Union, il a été soumis dès réception à l'assemblée délibérante le 16 décembre 2009 pour ce qui concerne les exercices 2008 et 2009.

#### 1.1 La procédure du contrat d'affermage établi en août 2006 avec la société AVENANCE

La Chambre maintient son observation selon laquelle la Collectivité aurait porté atteinte au principe d'égalité des candidats en s'écartant des limites préalablement fixées quant au taux de la redevance. La Collectivité s'est défendue, à la suite des observations provisoires, d'une telle accusation en se référant pour cela à deux arrêts du conseil d'Etat (29 avril 2002 n°216902 et 7 mars 2008 07NT00253) qui admettent des adaptations limitées au règlement de consultation au cours de la négociation. La Collectivité regrette que la Chambre se limite à citer cet argument mais n'apporte pas son expertise juridique quant au bien-fondé de cette référence et son application au cas d'espèce, ce qui aurait permis d'approfondir la motivation juridique qui doit nécessairement précéder une telle prise de position.

##### 6.1.2.1 La nature juridique du contrat

###### b) La convention signée avec AVENANCE

La Chambre attire l'attention de la Collectivité sur le fait que les éventuels avenants ne devront pas modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation, tel le volume des investissements mis à la charge du délégataire.

La Collectivité précise que s'agissant d'un contrat d'affermage, la précision relative au volume des investissements est inappropriée puisque la nature juridique de ce contrat exclut par définition que ces investissements soient confiés au délégataire.

D'une manière générale, aucune observation n'est formulée par la Chambre quant à la régularité des avenants intervenus depuis le début du contrat de délégation avec la société AVENANCE, ce qui témoigne de la vigilance de la Collectivité à ne pas bouleverser l'économie générale du contrat lors de la passation d'avenants.

##### 6.1.2.2 Le périmètre de la délégation

###### b) La convention conclue avec AVENANCE

La Chambre estime que la Collectivité n'est pas compétente pour organiser un service de restauration à destination d'agents d'autres administrations et que cette intervention porte atteinte au principe de la libre concurrence. Selon elle, la circulaire de 1995 sur les restaurants inter-administrations invoquée par la Collectivité s'inscrit dans un tout autre contexte : celui de l'organisation, par l'Etat, sous couvert du Préfet, de la restauration des fonctionnaires avec la participation des collectivités concernées.

.../...

Or, la possibilité pour une collectivité territoriale d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce type d'équipement et d'assurer le rôle de collectivité coordinatrice est expressément prévue par ladite circulaire. En l'espèce, il est vrai que cette opération a été conduite et assumée financièrement par la seule ville de Pontarlier sans contractualisation ni participation financière de l'Etat. Cette absence de financement de l'Etat est-elle susceptible de remettre en question la légitimité de l'existence de ce restaurant municipal ?

Est-il possible d'affirmer que le restaurant municipal porte atteinte au principe de libre concurrence et parallèlement d'estimer qu'un restaurant assurant strictement le même service mais organisé par l'Etat serait lui parfaitement légal. Pour la Collectivité, la question reste ouverte.

#### 6.1.4.1 La production et la transparence des comptes produits par le délégataire

La Chambre estime que l'activité du délégataire, concernant les repas fabriqués pour des tiers, dépasse le caractère accessoire prévu au contrat et est susceptible de porter atteinte à la concurrence.

Cette observation est formulée en assimilant à des tiers les agents des administrations autres que la Ville. La Collectivité maintient son désaccord sur la notion de tiers et inclut dans cette définition les usagers du RIE, toutes administrations confondues (impôts, CAF...) liées au délégataire et à la Ville par une convention d'admission.

Ceci établi, la part de l'activité concernant les repas fournis à des tiers revêt bien un caractère accessoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

*Patrick*  
Patrick GENRE

